ROYAUME DU MAROC

ACAPS
هيئة مراقبة التأمينات و الاحتياط الاجتماعي
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

GUIDE
DU PARCOURS
INSURTECH
auprès de l'ACAPS



Novembre 2026

SOMMAIRE

Introduction **4**

1. Qu'est-ce qu'une InsurTech ? **5**

2. Le rôle de l'ACAPS dans l'accompagnement de l'innovation technologique **6**

3. Le Département Prospective et Innovation (DPI) **6**

4. Le Parcours InsurTech **7**

4.1. Prise de contact 7

4.2. Qualification de la demande 7

4.3. Instruction de la demande 8

4.3.1 – Consultation sur des questions réglementaires 8

4.3.2 – Analyse en vue d'un avis de conformité 9

4.3.3 – Orientation vers une procédure de mise en conformité 9

Annexe - Liste des agréments et autorisations délivrés **10**

Introduction

Ce guide est conçu pour orienter les porteurs de projets InsurTech dans leur parcours auprès de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Il vise à apporter une visibilité sur le dispositif mis en place par l'Autorité pour accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches et les informer sur les modalités de traitement ainsi que sur les délais indicatifs y afférents. Ces démarches peuvent porter sur différents types de sollicitations, notamment des demandes d'information, des avis de conformité et des demandes d'agréments ou d'autorisations prévues par la réglementation.

À travers ce dispositif, l'Autorité réaffirme sa volonté d'accompagner le développement de l'innovation dans les secteurs des assurances et de la prévoyance sociale, dans le respect des exigences réglementaires et dans une logique de protection des assurés et de stabilité du marché.

Ce document, à vocation informative, n'a pas pour objet de se substituer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les porteurs de projets peuvent également s'adresser au Morocco Fintech Center (MFC), sis à l'adresse ci-après, pour tout accompagnement dans leurs interactions avec les régulateurs financiers ou pour la mise en relation avec les acteurs de l'écosystème FinTech.

Morocco Fintech Center :

Portail : https://www.mfc.ma

Courrier : Espace Les Patios, angle avenues Annakhil & Addolb. Rabat

Email : Contact@mfc.ma

1. Qu'est-ce qu'une InsurTech ?

La notion d'InsurTech s'inscrit dans le prolongement de celle de la «FinTech», dont elle constitue une composante appliquée au secteur de l'assurance.

Par ailleurs, le terme « FinTech » est défini par le Conseil de Stabilité Financière comme étant :
« Une innovation financière fondée sur la technologie, susceptible de donner lieu à de nouveaux modèles stratégiques, applications, processus ou produits ayant un impact important sur les marchés et établissements financiers ainsi que sur la prestation de services financiers ».

Par analogie, l'InsurTech désigne l'application de l'innovation technologique au secteur de l'assurance et de la prévoyance sociale. Elle recouvre les initiatives visant à améliorer, transformer ou automatiser les processus existants, à développer de nouveaux produits ou à proposer de nouveaux services, en s'appuyant sur l'usage des technologies numériques.

Cette notion ne correspond pas à une catégorie juridique définie par la réglementation, mais constitue un terme générique utilisé pour qualifier les initiatives innovantes dans le secteur.

Selon son positionnement dans la chaîne de valeur de l'assurance, une InsurTech peut intervenir soit directement auprès des clients finaux (B2C), notamment en proposant ou en distribuant des produits d'assurance, soit en développant des solutions technologiques à destination des acteurs du secteur (B2B) afin d'améliorer leur performance et leur efficacité.

Dans ce cadre, lorsque les activités exercées s'apparentent à des opérations relevant d'un cadre réglementé, leur mise en œuvre est soumise au respect des dispositions applicables et peut nécessiter l'obtention préalable des autorisations requises auprès des autorités compétentes.

2. Le rôle de l'ACAPS dans l'accompagnement de l'innovation technologique

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-12, l'Autorité œuvre au développement des activités relevant de son champ d'intervention et au respect des bonnes pratiques pour leur conduite.

Dans ce contexte, l'Autorité est amenée à examiner les initiatives innovantes susceptibles d'impacter le secteur de l'assurance et de la prévoyance sociale, afin d'en apprécier la faisabilité réglementaire et d'en encadrer le développement dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.
Lorsqu'elle est saisie par des porteurs de projets innovants, l'Autorité peut notamment :

- Apporter des éclairages sur le cadre réglementaire applicable à un projet ;
- Apprécier la compatibilité du modèle envisagé avec les exigences réglementaires en vigueur ;
- Instruire leurs demandes d'obtention d'agréments ou d'autorisations lorsqu'elles sont prévues par la réglementation dans le cadre de la mise en conformité de leurs projets.

3. Le Département Prospective et Innovation (DPI)

Le Département Prospective et Innovation (DPI) constitue l'interlocuteur des porteurs de projets innovants souhaitant développer des initiatives dans les secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale.

Dans le cadre du Parcours InsurTech, le DPI assure les échanges avec les porteurs de projets, l'examen de leurs demandes ainsi que leur accompagnement dans la préparation de leurs dossiers. Il facilite également la coordination avec les différentes directions de l'Autorité, en fonction de la nature des projets et des enjeux identifiés, notamment :

- La Direction de la Régulation et de la Stabilité Financière ;
- La Direction de la Protection des Assurés ;
- La Direction de la Prévoyance Sociale.

4. Le Parcours InsurTech

Le Parcours InsurTech constitue le dispositif d'accompagnement mis en place par l'ACAPS, à travers le Département Prospective et Innovation (DPI), afin d'encadrer et de sécuriser le développement des initiatives innovantes dans les secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale.

Le Parcours InsurTech est structuré autour des étapes suivantes :

- Prise de contact;
- Qualification de la demande;
- Instruction de la demande.

Les informations transmises dans ce cadre sont traitées dans le respect des obligations de confidentialité applicables à l'Autorité.

4.1 - Prise de contact

Tout porteur de projet peut saisir le DPI via l'adresse électronique dédiée : *innovation-insurtech@acaps.ma,* en présentant son projet et l'objet de sa demande.

À la réception de la demande, le DPI procède à un premier examen et revient vers le porteur de projet dans un délai indicatif d'une semaine, notamment afin de planifier une première réunion d'échange et, le cas échéant, de solliciter des précisions complémentaires.

4.2 – Qualification de la demande

Une ou plusieurs réunions d'échange sont organisées avec le DPI afin de :

- Comprendre le projet et son positionnement ;
- Identifier les enjeux réglementaires associés ;
- Qualifier précisément l'objet de la demande.

Afin de faciliter la compréhension du projet et le traitement de la demande, il est recommandé que le porteur de projet transmette, lorsqu'ils sont disponibles, les éléments suivants :

- Un support de présentation incluant :
  - Une description du projet ;
  - Son modèle économique ;

- L'équipe projet ;
- Une démonstration de la solution envisagée le cas échéant.

- **Les questions d'ordre réglementaire faisant l'objet de la demande.**

À l'issue de cette étape, lorsque l'objet de la demande est suffisamment clarifié, le DPI informe le porteur de projet, dans un délai indicatif d'une semaine, de la suite à donner (cf. 4.3 – Instruction de la demande), ainsi que des prochaines étapes.

Le traitement peut s'arrêter à ce stade lorsque les questions soulevées par le porteur de projet ont été traitées lors des réunions d'échange avec le DPI.

4.3 – Instruction de la demande

En fonction de la nature du projet et de sa maturité, la demande peut donner lieu à :

- Une consultation avec les départements de l'Autorité sur des questions réglementaires, visant à clarifier le cadre applicable au projet ;
- Une analyse en vue de l'émission d'un avis de conformité, permettant d'identifier les conditions d'exercice des activités envisagées ;
- Une orientation vers une procédure de mise en conformité, notamment pour l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation, lorsque celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur et adaptée au modèle envisagé.

4.3.1 - Consultation sur des questions réglementaires

Lorsque le porteur de projet n'a pas encore précisément défini le périmètre de son projet, ou lorsque sa demande porte sur un besoin d'éclairage ou d'orientation réglementaire, le DPI organise, dans un délai indicatif d'une semaine, une réunion d'échange avec les départements concernés de l'Autorité afin d'examiner les questions soulevées et de préciser le cadre réglementaire applicable. Le traitement peut s'arrêter à ce stade lorsque les questions soulevées ont été clarifiées et qu'aucune démarche réglementaire formelle n'est requise.

4.3.2 Analyse en vue d'un avis de conformité

Lorsque le périmètre du projet est suffisamment défini et qu'il est établi qu'un avis de conformité réglementaire est requis, le DPI organise, dans un délai indicatif d'une semaine, une réunion de présentation devant une commission de conformité composée des départements concernés de l'Autorité.

Selon la complexité du projet, des échanges complémentaires peuvent être organisés. La commission peut également demander des informations supplémentaires à l'issue des réunions, notamment afin de préciser le modèle opérationnel, technique et technologique du projet.

Sur la base des échanges et des éléments transmis, la commission procède à l'analyse du dossier. Un avis de conformité est notifié par écrit au porteur de projet dans un délai indicatif de trois semaines. Un délai supplémentaire peut être communiqué lorsque le projet nécessite une analyse plus approfondie.

Cet avis précise la position de l'Autorité au regard du cadre réglementaire applicable au projet et peut, le cas échéant, formuler des recommandations ou identifier les démarches de mise en conformité à engager.

4.3.3 Orientation vers une procédure de mise en conformité

Lorsqu'il est établi, au niveau de l'avis de conformité, que le projet nécessite l'obtention d'un agrément ou l'engagement de toute autre démarche prévue par la réglementation applicable (voir annexe 1), le porteur de projet est orienté, selon la nature de son projet, vers les services compétents afin d'être informé de la procédure de mise en conformité correspondante.

En particulier, lorsque le projet porte sur la présentation d'opérations d'assurances reposant sur l'utilisation de solutions technologiques innovantes, et conformément aux dispositions prévues par l'Instruction P°IN 02/2024, l'Autorité peut, à titre exceptionnel, organiser un examen professionnel destiné à évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité concernée. À ce titre, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues par les articles 304 et 308 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances.

Annexe – Liste des agréments et autorisations délivrés

Statut	Nature	Base légale	Intervention d'une autre autorité
Entreprise d'assurances et de réassurance	Agrément	▪ Loi n°64.12 portant création de l'ACAPS ; ▪ Loi 17.99 portant code des assurances ; ▪ Circulaire de l'Autorité n°01/AS/19.	-
Agent d'assurances	Agrément	▪ Loi n°64.12 portant création de l'ACAPS ; ▪ Loi 17.99 portant code des assurances ; ▪ Circulaire de l'Autorité n°01/AS/19.	-
Société de courtage en assurance	Agrément	Identique à l'agent d'assurance	-
Établissement de paiement (micro -assurance), banques, société de financement et association de microcrédit	Autorisation	▪ Loi n°64.12 portant création de l'ACAPS ; ▪ Loi 17.99 portant code des assurances ; ▪ Circulaire de l'Autorité n°01/AS/19.	Bank Al-Maghrib

Adresse : Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat - Maroc
Tél : +212 538 06 08 18
Fax : +212 538 06 08 99 / 08 01
E-mail : contact@acaps.ma
Site web : www.acaps.ma